

Instauration d'une exonération de taxe professionnelle en faveur des entreprises de spectacles et des établissements cinématographiques

M. LE MAIRE, Rapporteur : L'article 1464 A du Code Général des Impôts prévoit des possibilités d'exonération de taxe professionnelle pour les activités à caractère culturel. Ces dispositions ont été complétées en lois de finances 1999 et 2000.

Ces exonérations sont facultatives et non compensées par l'État. Elles peuvent concerner les entreprises de spectacles vivants et les entreprises de spectacles cinématographiques.

- Pour les entreprises de spectacles vivants, l'exonération est plafonnée à 100 %. Elle vise les théâtres nationaux, les autres théâtres fixes, les tournées théâtrales et les théâtres démontables (art dramatique, lyrique ou chorégraphique), les activités de concerts, orchestres et chorales, les théâtres de marionnettes, cabarets, cafés-concerts, music-hall et cirques.

- Pour les entreprises de spectacles cinématographiques, l'exonération est plafonnée à 33 % pour les établissements situés dans les communes de plus de 100 000 habitants et à 100 % pour les établissements réalisant en moyenne hebdomadaire moins de 2 000 entrées et comprenant au moins un écran classé «Art et Essai».

Il faut signaler que ces dispositions sont susceptibles désormais de concerner directement les associations gestionnaires de spectacles. En effet, l'instruction du Ministre des Finances du 15 septembre 1999 a prévu une modification de leur régime fiscal et la possibilité, à compter de l'exercice 2000, qu'elles soient assujetties à la taxe professionnelle.

Cette imposition a pour effet d'alourdir les charges de ces organismes, alors que la Ville développe par ailleurs une politique dynamique en matière culturelle, en s'appuyant notamment sur les structures locales. C'est pourquoi il est proposé, pour une première année d'application, d'instaurer une exonération partielle de taxe professionnelle à hauteur de 30 %.

Pour que cette exonération puisse s'appliquer dès 2001, le Conseil Municipal doit délibérer avant le 1^{er} juillet 2000.

Le Conseil Municipal est donc invité à instaurer une exonération de taxe professionnelle, à compter de l'exercice 2001, pour les entreprises de spectacles répondant aux conditions de l'article 1464A du Code Général des Impôts, l'exonération étant de 30 % des bases des entreprises de spectacles vivants et des entreprises de spectacles cinématographiques.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte cette proposition.

Récépissé préfectoral du 30 juin 2000.